

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ANNULATION EN CASSATION (ET NON EN APPEL) DE LA MUTATION D'OFFICE DANS
L'INTERET DU SERVICE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu
(2012) [CE, 29 octobre 2012, Mme CASTANEDO \(req. 354805\) : « Annulation en cassation
\(et non en appel\) de la mutation d'office dans l'intérêt du service »](#). La Semaine Juridique.
Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ANNULATION EN CASSATION (ET NON EN APPEL) DE LA MUTATION D'OFFICE DANS L'INTERET DU SERVICE

CE, 29 oct. 2012, n° 354802, Castanedo : JurisData n° 2012-024365

Les fonctionnaires nationaux ou internationaux terminent ou interrompent parfois leur carrière suite à une démission (comme pour D. Strauss-Kahn) ou à une mutation d'office (comme en l'espèce). Toutefois, il appartient heureusement pour les agents publics au juge de contrôler que ce type de décision a bien été prise en respectant procédures et droits de la défense. Ces derniers ne forment en effet pas une simple rustine ou un patch formel mais des droits garantis et ce, à l'instar du droit à la communication et à la copie du dossier tel qu'issu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

En l'occurrence, la présente affaire suscite deux intérêts. Sur le fond, elle rappelle l'importance de l'article précité y compris au sein de la fonction publique militaire. Sur la forme contentieuse, le juge va annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 10BX02965) en ce qu'il a précisément accepté de trancher l'appel qu'il lui était demandé d'opérer suite au jugement en date du 13 octobre 2010 du tribunal administratif de Poitiers. En effet, un agent contestait sa mutation d'office à la brigade territoriale de proximité de Ruffec par ordre du 1er avril 2008 (confirmé par le ministre le 8 août 2008) et les juges du fond lui en ont donné raison en première instance. Désirant contester ce jugement, le ministère de la Défense a interjeté appel et la cour s'est prononcée en annulant la décision pictave. Toutefois, rappelle le Conseil d'État, cet appel n'aurait jamais dû avoir lieu. En effet, selon les articles R. 811-1 et R. 222-13 combinés du Code de justice administrative, le tribunal administratif « statue en premier et dernier ressort dans les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics » mais ce, à l'exception – principalement – des litiges concernant « l'entrée au service, la discipline ou la sortie du service » et pour des questions indemnitaires importantes. Or, la présente mutation dans l'intérêt du service étant bien relative à la situation individuelle de l'agent (hors des cas de discipline et d'entrée ou de sortie du service), seul le Conseil d'État était donc compétent en cassation. À ce dernier titre, le juge confirme la décision des magistrats poitevins et leur interprétation du non-respect du droit à communication et copie du dossier du

fonctionnaire – à tort et d'office – muté. Il est en particulier fait état de ce que le ministre n'a pas permis à l'agent de prendre copie du rapport avant de statuer sur son recours.